N.° 1318.

LOI

Relative à la ſolde des Gardes Nationales du département de Seine & Marne.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité militaire ; décrète que le miniſtre de l'intérieur fera payer la ſolde de Gardes nationales volontaires du dépar-

tement de Seine & Marne, depuis & compris le premier de ce mois, jusqu'au moment où elles deviendront à la charge du département de la guerre.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuf septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

N.° 672.

Féodalité

Loi

relative à la Régie et perception des Droits ci-devant féodaux, et autres dont la suppression a pour cause non supprimée par les Décrets de l'assemblée nationale.

20 Mars 1790.